

---

**Arrêté relatif au remboursement des contributions  
en matière d'enseignement**

---

20 Décembre 2016

**LE CONSEIL INTERCOMMUNAL  
DU SYNDICAT DE L'EOREN**

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
Vu le règlement général de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 9 juin 2011;  
Vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;  
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le remboursement des contributions communales en  
matière d'enseignement, du 13 octobre 1986;

arrête :

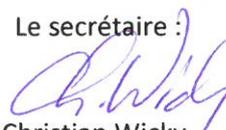
- Principe**      **Article premier.**- Les parents envoient leurs enfants dans une des écoles de leur commune de domicile ou dans une école de l'éorén à laquelle la commune a adhéré par voie de syndicat.
- Dérogation**    **Art. 2.-** <sup>1</sup> A la demande des parents, le Comité scolaire de l'éorén peut déroger à l'article premier.  
<sup>2</sup>Dans ce cas, les parents peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont l'éorén s'est acquittée vis-à-vis de la commune siège de l'école.
- Montant**        **Art. 3.-** Le montant de la participation des parents au sens de l'article 2, al. 2, est de 2'800 francs par année.
- Entrée en  
Vigueur**        **Art. 3.-** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
<sup>2</sup> Le Comité scolaire est chargé de son application.

Au nom du Conseil intercommunal  
de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel

La présidente :

  
Brigitte Gyger

Le secrétaire :

  
Christian Wicky

Neuchâtel, le 20 décembre 2016